

**ARRÊTÉ n° 2026-02351
portant obligation de détournage des parcelles moissonnées dans
le département du Val-de-Marne durant l'épisode de vigilance rouge canicule**

Le préfet du Val-de-Marne

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 22 avril 2026 portant nomination du préfet du Val-de-Marne, Monsieur Stanislas BOURRON ;
- Considérant** que l'évolution climatique et le risque accru d'incendie imposent d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention, la lutte et la limitation des conséquences de ces incendies ;
- Considérant** que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de mettre en place des mesures de prévention du risque d'incendie ;
- Considérant** le classement du département du Val-de-Marne en alerte rouge au titre de la canicule ;
- Considérant** que ce phénomène climatique extrême de très fortes chaleurs perdure depuis plusieurs jours dans le département et que les prévisions de Météo-France maintiennent ce nouveau de risque sur plusieurs jours ;
- Considérant** que ce risque important peut mettre en difficulté les services de secours et d'incendie pour assurer la défense des personnes et des biens ;
- Considérant** que les pratiques de récolte des cultures et de pressage de pailles restent susceptibles de donner lieu à des départs de feu, malgré les précautions prises par les exploitants agricoles ;
- Considérant** que les jachères peuvent constituer un risque aggravant de propagation des incendies en raison même de leur nature de couvert ;
- Considérant** que les jachères sont souvent localisées dans des zones peu productives et notamment en bordure ou à proximité des massifs forestiers ou d'ouvrages humains y compris les routes ;
- Considérant** que le retrait de la matière combustible et la réduction du couvert végétal sont des mesures efficaces pour lutter contre les incendies ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'effectuer des travaux agricoles de manière sécurisée par rapport au risque de départ de feux,
- Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les parcelles moissonnées doivent être préalablement détourées. Ce détournage doit être suivi d'un déchaumage. Une déchaumeuse attelée doit être présente sur le site de récolte durant toute la durée des travaux de moisson.

Il est par ailleurs fortement recommandé de ne pas procéder aux activités de moissonnage et de pression des pailles entre 14 heures et 19 heures.

Ces dispositions sont applicables jusqu'au 2 juillet 2026 à 22h00. Elles pourront être raccourcies ou rallongées en fonction de l'évolution des conditions météorologiques.

Article 2 : Les parcelles agricoles en nature de jachères présentant un risque de propagation d'incendie peuvent faire l'objet d'une opération de retrait de la matière combustible et de réduction du couvert jusqu'au 12 juillet 2026 inclus.

Cette possibilité concerne tout le département.

Article 3 : Ces opérations de retrait de la matière combustible et de réduction du couvert sur les parcelles concernées peuvent être réalisées par fauchage ou pâturage.

Dans tous les cas ces opérations doivent se faire selon des modalités opérationnelles minimisant les risques de départ de feu, mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur territorial de la sécurité de proximité, le président du Conseil départemental du Val-de-Marne, les maires du département et toutes autorités administratives et agents des forces publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 25 juin 2026

Le préfet,

Signé

Stanislas BOURRON

Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la publication, l'objet des voies de recours suivantes :

- **recours gracieux** formulé auprès du Préfet du Val-de-Marne
- **recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur- place Beauvau- 75800 PARIS

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cette décision.